

MM. Claude & Roland HAHN
30, rue de la Fontaine
L-8611 PLATEN

PAP « Rue de Roodt » à Lannen

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

Rapport justificatif

1 avril 2022

Référence du Ministère de l'Intérieur :

Avis de la Cellule d'Evaluation	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre de l'Intérieur	

**Bureau d'études
Ingénieurs-conseils s.à r.l.**



TABLE DES MATIERES

ART. 1	INTRODUCTION	3
ART. 2	SITUATION	3
2.1.	Localisation	3
2.2.	Situation foncière	4
ART. 3	PLANIFICATION TERRITORIALE	4
3.1.	Plan d'aménagement particulier	4
3.2.	Schéma directeur	6
ART. 4	DESCRIPTIF DU PARTI URBANISTIQUE	7
4.1.	Éléments du milieu environnant	7
4.1.1.	Topographie	7
4.1.2.	Paysage et occupation du sol	7
4.1.3.	Structure urbaine	8
4.1.4.	Accessibilité et infrastructures	8
4.1.5.	Equipements de vie locale	8
4.1.6.	Servitudes et contraintes	8
4.2.	Exposé des motifs	9
4.3.	Projet d'aménagement	11
4.3.1.	Répartition des surfaces	11
4.3.2.	Mobilité et espaces publics	11
4.3.3.	Assainissement	11
4.3.4.	Implantation des constructions et stationnement privatif	11
4.3.5.	Concept paysager	12
4.3.6.	Axonométrie	13
4.3.7.	Conformité du PAP avec le PAG de la commune de Redange-sur-Attert	14
4.3.8.	Surfaces constructibles	14
4.4.	Fiches de synthèse	15
ART. 5	ANNEXES	16

Art. 1 INTRODUCTION

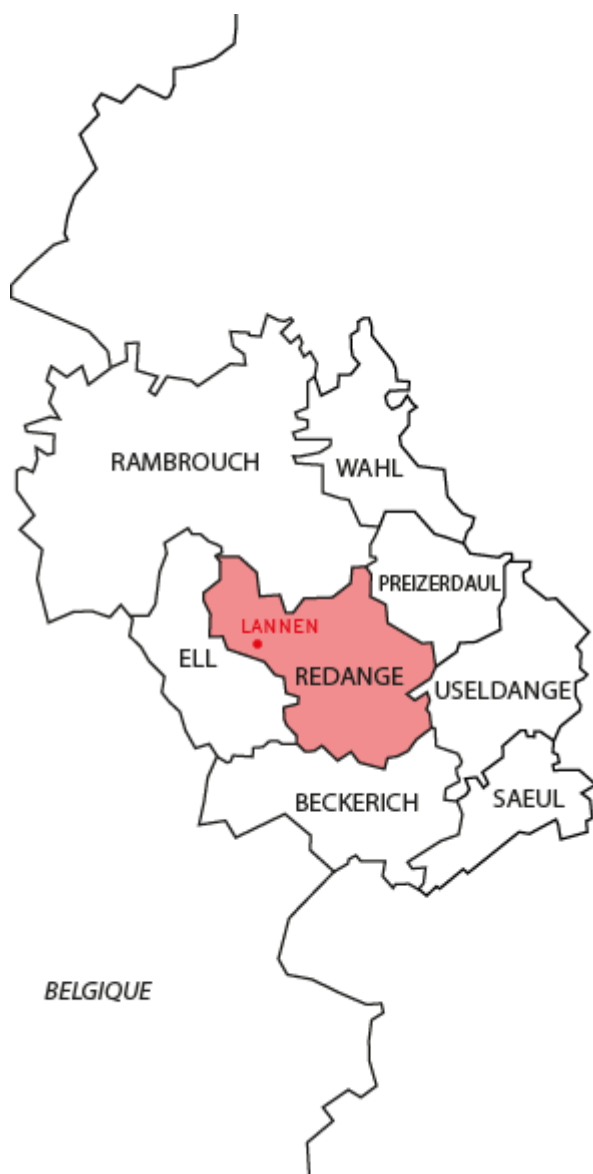
A la demande et pour le compte de Messieurs Claude et Roland HAHN, le bureau d'études Rausch & Associés présente ci-après le projet d'aménagement particulier « Rue de Roodt » pour le développement d'un nouveau quartier dans la localité de Lannen, établi en application de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que des règlements grand-ducaux du 08/03/2017 portant exécution de ladite loi.

Art. 2 SITUATION

2.1. Localisation

La zone d'étude du présent PAP « Rue de Roodt » est située dans la localité de Lannen (commune de Redange-sur-Attert) le long du CR 106.

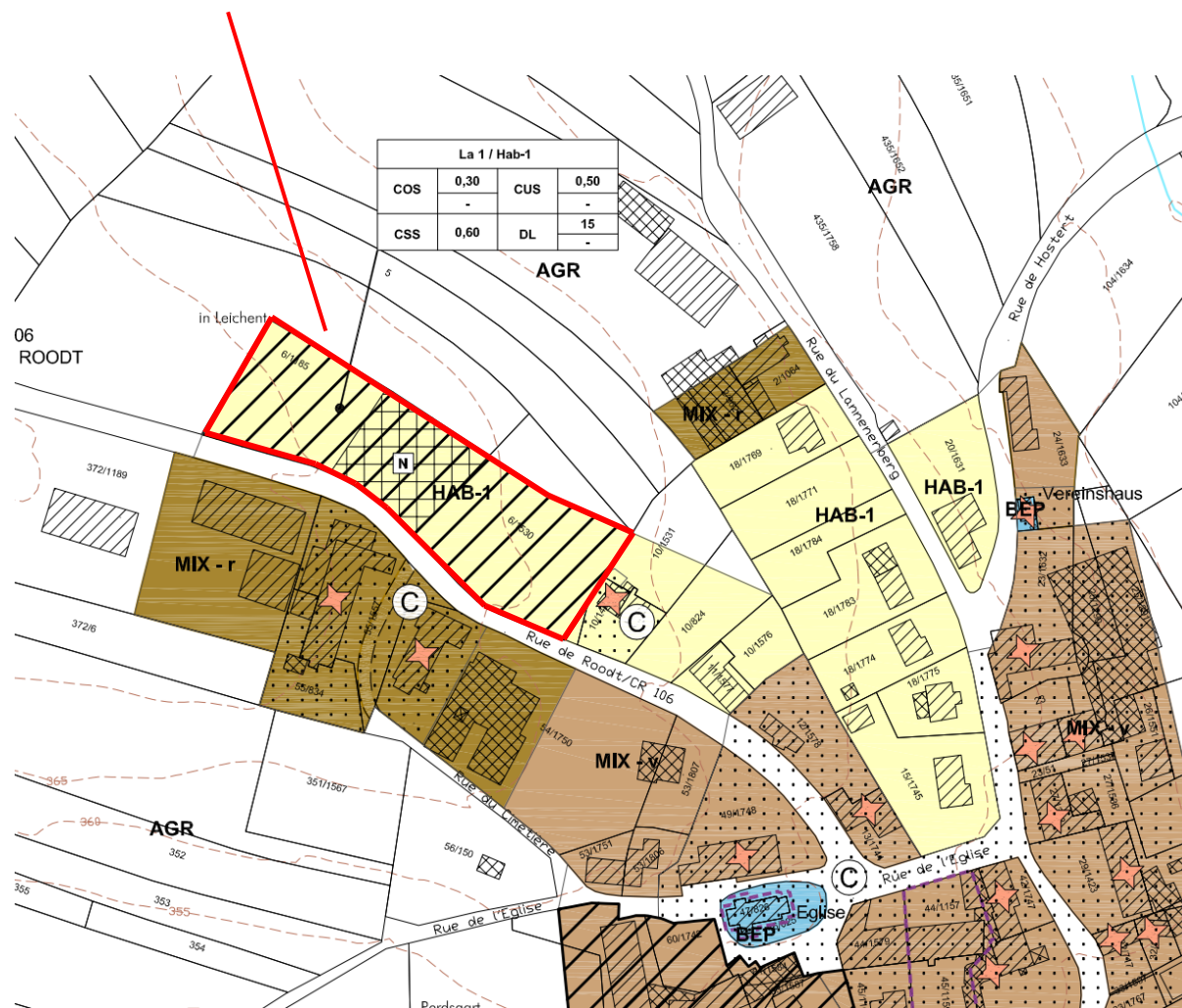
Redange-sur-Attert est le chef-lieu de Redange qui est lui-même rattaché au district de Diekirch. La commune regroupe les localités de Nagem, Niederpallen, Ospern, Reichlange, Redange et Lannen.



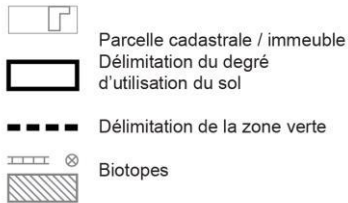
La zone d'étude concernée par le projet PAP couvre une superficie d'environ **52.50 ares** et reprend la parcelle en tout ou en partie enregistrée au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section A de Lannen sous les numéros **6/1844** ayant fait l'objet de l'abornement n° 1333 en date du 22 juillet 2021 (*cf. Annexe*).

Art. 3 PLANIFICACION TERRITORIALE

Zone faisant l'objet du PAP



1468RJ01

Légende**Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**

Zones d'habitation	
HAB-1	zone d'habitation 1
HAB-2	zone d'habitation 2
Zones mixtes	
MIX-c	zone mixte urbaine centrale
MIX-u	zone mixte urbaine
MIX-v	zone mixte villageoise
MIX-r	zone mixte rurale
BEP	Zone de bâtiments et d'équipements publics
Zones d'activités	
ECO-c1	zone d'activités économiques communale type 1
ECO-c2	zone d'activités économiques communale type 2
ECO-r	zone d'activités économiques régionale
ECO-n	zone d'activités économiques nationale
SP-n	zone d'activités spécifiques nationale
COM	Zone commerciale
MIL	Zone militaire
AERO	Zone d'aérodrome
Zones portuaires	
PORT-m	zone de port de marchandises
PORT-p	zone de port de plaisance
GARE	Zone de gares ferroviaires et routières
REC	Zone de sport et de loisirs
SPEC	Zone spéciale
JAR	Zone de jardins familiaux

Zone verte :

AGR	Zone agricole
FOR	Zone forestière
VIT	Zone viticole
HOR	Zone horticole
PARC	Zone de parc public
VERD	Zone de verdure

Zones superposées :

	Zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
	Zone d'aménagement différé
	Zone d'urbanisation prioritaire
	Zone de servitude "urbanisation"
Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"	
	couloir pour projets routiers ou ferroviaires
	couloir pour projets de mobilité douce
	couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
	couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Secteur protégé d'intérêt communal

	secteur protégé de type "environnement construit"
	secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
	secteur protégé de type "vestiges archéologiques"
	construction à conserver
	petit patrimoine à conserver
	alignement d'une construction existante à préserver
	gabarit d'une construction existante à préserver

Zones de risques naturels prévisibles

	zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain
	zone de risques d'éboulement miniers
	zone inondable
	Zone à risques concernant la sécurité et la santé des personnes
	Zone de bruit
	Zone d'extraction
	Plan d'aménagement particulier dûment approuvé (à titre indicatif)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives (art. 39) :

	à l'aménagement du territoire
	à la protection des sites et monuments nationaux

Le plan d'aménagement général de la commune de Redange-sur-Attert¹ est élaboré en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune.

Les terrains couverts par le projet d'aménagement particulier sont classés en « zone d'habitation 1 » à laquelle se superposent « une zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier ». Le degré d'utilisation du sol est fixé par le COS², le CUS³, le CSS⁴ et la DL⁵ pour la zone HAB-1 dont les maxima sont repris ci-dessous :

La 1			HAB-1		
COS	max.	0,30	CUS	max.	0,50
CSS	max.	0,60	DL	max.	15

3.2. Schéma directeur



Schéma directeur - TR-Engineering & CO3

¹ Approbation du Ministre de l'Intérieur le 06/06/2014

² Coefficient d'occupation du sol (COS) - rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions et la surface du terrain à bâtir net.

³ Coefficient d'utilisation du sol (CUS) - rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut.

⁴ Coefficient de scellement du sol (CSS) - rapport entre la surface de sol scellée et la surface totale du terrain à bâtir net.

⁵ Densité de logement (DL) - rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

La zone de projet est couverte par le schéma directeur La 1.

L'objectif est d'aménager un quartier résidentiel bien intégré dans le tissu urbain existant en développant un quartier dynamique et attractif tout en misant sur le développement durable et la proximité des aménagements et infrastructures publiques et scolaires.

Pour ce faire, le schéma directeur prévoit une densité de logements faible le long du CR106 *Rue de Roodt*.

Le schéma directeur informe que l'ouest de la zone est l'entrée/la sortie du village et qu'il est par conséquent intéressant de le marquer et de le souligner de par l'aménagement futur imaginé.

Une zone biotope avec maintien de 3 grands arbres en partie centrale est définie.

Une mesure d'intégration spécifique est également définie à l'ouest de la zone. Cette mesure permettra de faire une jonction plus harmonieuse entre l'environnement agricole environnant et l'environnement bâti du futur lotissement. Des arbres et haies indigènes pourront y être plantés.

Art. 4 DESCRIPTIF DU PARTI URBANISTIQUE

4.1. Eléments du milieu environnant

4.1.1. Topographie

La zone d'étude présente d'une part une pente légèrement descendante d'est en ouest d'environ 5.20% sur approximativement 135 mètres, et une différence d'altitude d'environ 7.00 mètres.

D'autre part, du nord au sud et selon l'endroit où l'on se situe, la pente varie entre 4.80% et 5.10% environ.

4.1.2. Paysage et occupation du sol



Vue aérienne de la zone de projet dans le grand paysage.

La zone de projet « Rue de Roodt » s'intègre dans un environnement agricole. Le paysage environnant montre une alternance entre habitations (surtout dans le centre du village), champs et prairies agricoles avec ses exploitations ainsi que des petits espaces forestiers.

La zone de projet est délimitée à l'est par une habitation existante et au nord par le CR106 *Rue de Roodt*.

3 arbres majestueux sont implantés en partie centrale de la zone soumise à PAP NQ. Ceux-ci sont repris en tant que biotope et servitude au niveau du PAG et sont donc à maintenir dans l'aménagement proposé.

Une exploitation agricole avec hangars est présente en face de la zone de projet.

4.1.3. Structure urbaine

La population de la commune de Redange est de 2 910 habitants début 2021⁶.

Le présent projet d'aménagement particulier prévoit 7 logements supplémentaires dans la commune soit environ 16 personnes supplémentaires⁷.

Le tissu bâti se caractérise par des maisons unifamiliales principalement isolées et/ou jumelées. Des exploitations agricoles sont également implantées dans le village dont une située à proximité de la zone d'étude.

4.1.4. Accessibilité et infrastructures

La zone concernée par le PAP « Rue de Roodt » est accessible depuis le CR106 *Rue de Roodt*.

L'arrêt de bus « *Lannen, Schoul* » se situe à environ 350 mètres du futur lotissement au niveau de la *Rue de Nagem*.

2 lignes différentes empruntent cette voirie :

- 592 Redange - Rambrouch - Redange
- 819 Martelange - Colmar/Usines

La gare ferroviaire la plus proche du nouveau quartier est la gare d'Arlon (B) se situant à approximativement 16.00 km.

4.1.5. Equipements de vie locale

La commune de Redange compte plusieurs commerces et services de première nécessité (boulangerie, boucherie, pharmacie, restaurant, café, etc.) ainsi que d'autres services spécialisés dans la construction, la vente immobilière, la médecine, le bien-être, la finance, les assurances ou le transport par exemple.

La commune de Redange possède une école précoce, une école préscolaire et fondamentale, un Lycée (Atert-Lycée) ainsi que la maison relais *Beiestack*.

La commune compte en outre de nombreux autres équipements (salle de fêtes, hall sportif) et associations, principalement culturels, sociaux et sportifs.

4.1.6. Servitudes et contraintes

Plusieurs éléments génèrent des servitudes au niveau de la zone d'étude. Celles-ci peuvent le cas échéant nécessiter l'accord des autorités compétentes dans le cadre des projets d'exécution.

⁶ Chiffres issus de statistiques.public.lu

⁷ Basé sur +/- 2.40 personnes par ménage - chiffre issu de statistiques.public.lu

Elles sont reprises pour mémoire ci-dessous:

- Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

- La servitude «urbanisation – milieu naturel» vise à protéger et à mettre en valeur les milieux naturels à préserver. Il s'agit de biotopes sensibles définis au niveau de l'inventaire de l'étude préparatoire ou de zones sensibles en raison de la présence ou de la proximité de zones Natura 2000. Les biotopes superposés d'une servitude urbanisation sont à conserver et à entretenir. Si, pour des raisons justifiées telles que la sécurité ou la construction d'infrastructures, la conservation d'un biotope s'avérerait impossible, une compensation, y compris une demande d'autorisation en fonction de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est de rigueur. Avant toute demande d'autorisation, un contrôle via une visite des lieux avec l'administration compétente est à effectuer. Dans le cadre de l'élaboration d'un PAP NQ la prise en compte des biotopes doit s'orienter aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général. La localisation et la détermination exactes des biotopes sont établies lors de l'élaboration du PAP NQ.

4.2. Exposé des motifs

L'élaboration du présent projet d'aménagement particulier est initiée par Messieurs Claude et Roland HAHN. En raison du classement de la parcelle en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » au PAG, le plan d'aménagement particulier est rendu obligatoire par l'exécution du plan d'aménagement général.

L'urbanisation projetée respecte les objectifs définis dans le schéma directeur concernant le degré d'utilisation du sol ainsi que par rapport à l'aménagement du site et à son intégration dans l'environnement général.

Avec 7 logements prévus, ce PAP, situé au sud-ouest du territoire communal, s'intègre harmonieusement dans le tissu urbain existant. Par une programmation urbaine destinée majoritairement à du logement unifamilial, ce PAP répond aux objectifs du PAG et aux prescriptions énoncées par le schéma directeur pour ce nouveau quartier.

Les terrains concernés par le présent projet « Rue de Roodt » constituent une zone de 52.50 ares le long du CR106 Rue de Roodt.

Le développement du site s'effectue sur une zone complètement libre de construction, utilisée actuellement en tant que champs agricoles/prairies. Les futures habitations seront implantées autour de placettes de formes irrégulières. On y retrouve dès lors 7 maisons unifamiliales offrant une diversité de typologies du bâti.

L'entrée/la sortie de village située à l'ouest est mise en avant grâce à l'aménagement d'une placette cadrée par les fronts bâtis des habitations (alignements obligatoires). Un tel aménagement est également intéressant car il permet aux habitants du quartier qui emprunteront ces placettes/trottoirs de circuler dans un espace attrayant et sécurisé. Ces placettes seront configurées sous forme d'espace partagé garantissant une certaine qualité et quiétude propice à la détente et favorisant également le lien social intra-quartier.

Un autre atout de ces alignements de façade obligatoire est de cadrer l'espace public et les perspectives en fin de rue.

Concernant les emplacements de stationnement, chaque habitation, comprendra un garage pour deux voitures. D'autres véhicules pourront être stationnés, si nécessaire, dans les reculs avant de chaque habitation projetée.

La majorité des habitations ayant les garages dans les reculs latéraux, ceci permettra également aux futurs habitants de jouir de plus d'espace habitable dans leur maison.

De plus, les maisons seront aménagées sur 2 niveaux pleins ainsi qu'un étage sous-comble. Des toitures plates pour les dépendances sont prévues. De cette façon, une toiture-terrasse pourra être aménagée afin de pouvoir profiter de l'exposition sud.

Enfin, un espace vert public/aire de jeux est également prévu au centre du projet. Des biotopes nécessitant d'être maintenus dans l'aménagement y sont implantés. Dès lors, il est prévu d'intégrer ces biotopes dans un espace vert public, qui sera prolongé à l'arrière des habitations (lots 4 à 7) ainsi que le long du lot 7, permettant d'accéder plus aisément au bassin de rétention situé au point bas du projet. Cet espace forme une boucle permettant aux habitants de se rencontrer et de se balader tout en garantissant une qualité de vie agréable pour les habitants du quartier.

Cet espace pourra, le cas échéant, accueillir des plantations indigènes pour toutes mesures compensatoires éventuelles.



Plan d'illustration - Bureau Rausch & Associés _16 décembre 2021

4.3. Projet d'aménagement

4.3.1. Répartition des surfaces

Le périmètre du présent PAP a été fixé par un plan d'abornement qui définit une surface totale brute de 52.50 ares.

Surface totale PAP	52.50 ares	
Surface urbanisable brute	52.50 ares	100%
Surface urbanisable nette	35.19 ares	67%
Surface cédée au domaine public	17.31 ares	33%

7 lots privés seront aménagés. La surface des lots varie entre 3.27 ares et 6.50 ares pour une moyenne d'environ 5.03 ares.

4.3.2. Mobilité et espaces publics

La desserte automobile des fonds concernés est assurée depuis le CR106 *Rue de Roodt*. Le trottoir existant le long du CR106 sera prolongé et élargi permettant ainsi de créer des placettes sous forme d'espace partagé sur l'ensemble du projet. Ceci favorisera également le sentiment de sécurité le long de la voirie.

Afin de limiter les surfaces de scellement, il est conseillé de limiter les surfaces imperméabilisées. Dans ce cadre, il est possible de prévoir des dalles de béton gazon, des pavés avec écarteurs, des pavés avec joint en gazon ou encore du concassé stabilisé par exemple.

Un espace vert public/aire de jeux est également prévu en partie centrale de la zone (maintien des biotopes) avec la plantation d'espèces indigènes. Cette zone pourra, le cas échéant et sur décision des autorités communales être aménagée en tant qu'aire de jeux. Cet espace est prolongé à l'arrière des parcelles 4 à 7 permettant d'accéder au bassin de rétention pour son entretien éventuel.

4.3.3. Assainissement

Les eaux usées seront dirigées vers une cuve de rétention des eaux usées provisoire construite sur le lot 7. Ce lot restera inconstructible jusqu'à ce que la liaison vers la nouvelle STEP biologique de Nagem soit en service.

Cette cuve disposera d'une réserve supplémentaire dont la vidange devra être planifiée en coordination avec les services compétents du gestionnaire du réseau.

A terme, tous les lots seront raccordés gravitairement par le nouvel axe d'eau usée au réseau d'eau mixte existante dans le *Rue de Roodt*.

Les eaux de pluies provenant des surfaces imperméabilisées (toitures, accès, etc.) ainsi que l'eau issue d'un éventuel drainage, seront récoltées individuellement sur chaque parcelle. Ces eaux seront ensuite raccordées provisoirement, après écrêtement via le bassin de rétention à construire, au réseau mixte local existant.

4.3.4. Implantation des constructions et stationnement privatif

Les constructions projetées sont implantées le long de placettes/trottoir permettant l'intégration du PAP dans le tissu urbain existant. Le jeu d'implantation et d'orientation des futures habitations ainsi que l'alternance des toitures deux versants pour les habitations et de toitures plates pour les dépendances permet de rendre le futur quartier dynamique.

Les terrasses des habitations projetées sont orientées au nord, c'est pourquoi, une toiture terrasse peut être prévue à l'avant des dépendances afin de profiter au mieux du Soleil.

L'exposition générale des toitures peut tout de même favoriser l'utilisation de l'énergie solaire pour la production d'électricité photovoltaïque et la production d'eau chaude. Les toitures pourront, le cas échéant, être végétalisées.

Les habitations projetées tiennent également compte du mieux possible de la topographie existante.

Le PAG en vigueur impose en termes de stationnement 2 places minimum par lot unifamilial. Ces stationnements sont respectés. D'autres stationnements pourront de plus être prévus dans le recul avant des habitations au niveau des espaces scellés.

4.3.5. Concept paysager

Actuellement la zone d'étude est utilisée comme prairie. Les espaces verts publics sont plantés d'espèces indigènes afin de garantir une harmonie des espaces ouverts. La plantation d'arbres ou de haies d'essences indigènes est recommandée sur l'ensemble du projet afin d'homogénéiser l'espace et de favoriser l'intégration des constructions dans son environnement.

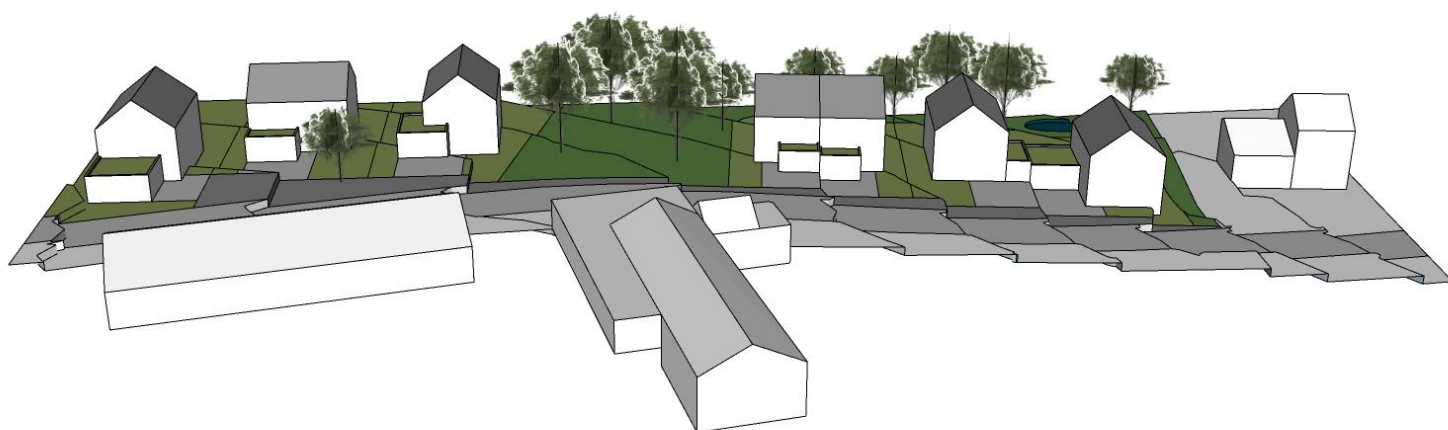
Le bassin de rétention bénéficie d'un traitement paysager qualitatif permettant de s'intégrer au mieux dans l'espace vert environnant.

Le projet envisagé vise une bonne intégration et adaptation dans la topographie et dans son environnement tant au niveau des espaces publics que privés.

Le traitement des espaces scellés privés sera réalisé de manière continue entre le domaine privé et le domaine public, au moins en ce qui concerne les matériaux et les teintes utilisées.

4.3.6. Axonométrie

Représentation axonométrique de l'aménagement proposé.





4.3.7. Conformité du PAP avec le PAG de la commune de Redange-sur-Attert

Le PAG en vigueur fixe pour ce PAP « nouveau quartier », située en zone HAB-1, les degrés d'utilisation du sol maximum à respecter :

	Coefficients max. définis au PAG	Coefficients issus du PAP « Rue de Roodt »
COS	0.30	0.29
CUS	0.50	0.45
CSS	0.60	0.49
DL	15	13

4.3.8. Surfaces constructibles

Les surfaces constructibles par lot sont renseignées ci-après.

N.B : La limite de surface constructible représentée graphiquement illustre une surface maximale dans les limites de laquelle devront s'inscrire les constructions dans le respect des valeurs inscrites dans la partie graphique du PAP et reprises dans le tableau ci-après.

4.4. Fiches de synthèse

L'Annexe I Tableau récapitulatif reprenant le degré d'utilisation du sol **et l'Annexe II des données structurantes** relatives au plan d'aménagement particulier sont reprises ci-après.

Annexe I : Tableau récapitulatif

PAP "Rue de Roodt" à Lannen

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol ⁽¹⁾:

HAB-1

Degré d'utilisation du sol fixé dans le PAG pour la zone précitée									
		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum
Coefficients du PAG "mouture 2011"	DL		/ 15	CUS		/ 0,50	COS		/ 0,30
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée		0,53	ha						CSS 0,60

Fiche 1 : Analyse de la conformité du PAP au PAG "mouture 2011" & "mouture 2017"									
Lot	surface à bâtir nette ⁽²⁾	nombre de logements ⁽²⁾		surface construite brute ⁽²⁾	surface d'emprise au sol ⁽²⁾		surface de sol scellée ⁽²⁾		
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	maximum	
1	6,50 m ²		/ 1 u.		/ 360,00 m ²		/ 165,00 m ²	265,00 m ²	
2	5,68 m ²		/ 1 u.		/ 335,00 m ²		/ 141,00 m ²	241,00 m ²	
3	6,07 m ²		/ 1 u.		/ 350,00 m ²		/ 153,00 m ²	253,00 m ²	
4	3,27 m ²		/ 1 u.		/ 300,00 m ²		/ 126,00 m ²	226,00 m ²	
5	3,36 m ²		/ 1 u.		/ 300,00 m ²		/ 126,00 m ²	226,00 m ²	
6	4,64 m ²		/ 1 u.		/ 340,00 m ²		/ 144,00 m ²	244,00 m ²	
7	5,67 m ²		/ 1 u.		/ 360,00 m ²		/ 162,00 m ²	262,00 m ²	
Total	35,19 m ²	0	/ 7 u.	0,00 / 2.345,00 m ²		0,00 / 1.017,00 m ²		1.717,00 m ²	
Coefficients résultant du PAP	DL ⁽²⁾	0,000	/ 13,333	CUS ⁽²⁾	0,000 / 0,447	COS ⁽²⁾	0,000 / 0,289	CSS ⁽²⁾	0,488

(1) Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le plan d'aménagement général.

(2) Les valeurs sont à indiquer conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, respectivement au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Projet initié par élaboré par	MM. Claude et Roland HAHN Bureau d'études RAUSCH & Associés	N° de référence (à remplir par le ministère) _____ Date de l'avis du Ministre _____ Date d'approbation ministérielle _____
--	--	---

Situation géographique		Organisation territoriale	
Commune	Redange-sur-Attert	CDA	☐
Localité	Lannen	Commune prioritaire pour le développement de l'habitat	☐
Lieu-dit	In Leichert / Rue de Roodt	Espace prioritaire d'urbanisation	☐
Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier	Eglise Saint-Mathieu		

Données structurantes du PAG		Servitudes découlant d'autres dispositions légales	
N° de référence du PAG	56C / 011 / 2013		<u>Environnement</u>
Zone(s) concernée(s)	HAB-1		Proximité immédiate (<30m) de bois et forêts > 1ha ☐
			Distance par rapport à la zone protégée nationale et /ou communautaire ... m
			Présence de biotope(s) ☒
	minimum	maximum	Zone de bruit ☐
COS	_____	0.30	<u>Voirie nationale</u> (permission de voirie) ☐
CUS	_____	0.50	<u>Gestion de l'Eau</u> (zones inondables) ☐
CSS	_____	0.60	<u>Sites et Monuments</u>
DL	_____	15	Inventaire suppl. ☐
Emplacements de stationnement	_____	_____	Monument national ☐
			<u>Zone SEVESO</u> ☐
			<u>Autres</u>

Terrain				
Surface brute	0,5250 ha	100 %	Surface cédée au domaine public communal	0,1731 ha
Surface nette	0,3519 ha	67.0 %	Taux de cession	33.0 %
Surface destinée aux voiries de desserte (publique ou ouverte au public)			0.0000 ha	
Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h)			0.0402 ha	
Surface destinée à la mobilité douce (publique ou ouverte au public)			0.0000 ha	
Surface destinée au stationnement public			0.0000 ha	0,00 %
Surface destinée à l'espace vert public			0.1329 ha	
Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public			0.0000 ha	0,00 %
Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation			0.1731 ha	
Scellement maximal du sol (terrain net)		0,1717 ha	Nombre de lots / parcelles / d'îlots	7
		47.40 %	Taille moyenne des lots / parcelles / îlots	5.03 a.

Constructions	minimum	maximum	Mixité de logements (en tenant compte du nombre maximum de logements)
Surface constructible brute	...	2345 m2	Nombre de logements de type: minimum maximum
Emprise au sol	...	1017 m2	Unifamilial 0 7
Nombre de logements	...	7	Bifamilial 0 0
Densité de logements / hectare brut	...	13.33 u/ha.	Collectif (>2 log/bât.) 0 0
Personnes estimées / logement	...	2.40	
Nombre d'habitants	...	16	Surf. / nbre de log. à coût modéré 0 0
Surface de vente maximale	...	m2	Surface brute de bureau maximale 0 m2

Axe(s) de desserte		Emplacements de stationnement		
		Charge de trafic <i>(si disponibles et selon prévision P&CH)</i>	activités	habitat
Route Nationale		vh/j	publics	0
Chemin Repris	CR106	vh/j	privés (min.)	14
Chemin communal			privés (max.)	21
			total (max.)	21

21

Offre de transports en commun				
Proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche (distance parcourue)	350	m	Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer (distance parcourue)	16 km
Infrastructures techniques				
Longueur totale de canalisation pour eaux usées	...	m	Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert	- m2
Longueur totale de canalisation pour eaux pluviales	...	m	Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert	- m2

Art. 5 ANNEXES**Certificat OAI urbaniste-aménageur****Mandat****Documents topographiques, cadastraux et fonciers**

- extrait du plan topographique
- extrait du plan cadastral et relevé parcellaire

AGE

- concept d'assainissement
- lettre accord de principe

Documents de planification territoriale

- extrait de la partie écrite du plan d'aménagement général en vigueur

Plans

- levé topographique et plan de mesurage
- plan d'illustration

Bilan écologique

- mémoire explicatif du bilan écologique

Certificat OAI urbaniste-aménageur

OAI

ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS

Numéro du certificat : n° 93884

CERTIFICAT URBANISTE-AMENAGEUR (PERSONNE MORALE)

Projets d'urbanisme ou d'aménagement du territoire

Ce projet est suivi par le membre OAI en

- ☒ mission complète (conception et direction des travaux)
☐ mission partielle (sans la phase direction des travaux)

Par la présente, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils certifie que la société

BUREAU D'ETUDES RAUSCH & ASSOCIES INGENIEURS-CONSEILS SARL

ayant son siège social à **HEIDERSCHIED 3, AM CLEMENSBOGERT**

est inscrite au tableau **des urbanistes-aménageurs exerçant à titre d'indépendant G.D.L.**

sous le numéro **UP/10689**

Le droit de signature appartient à

CHARLES BRACK UA/1171 né(e) le **25/07/1960**

JACKY PLOTES UA/2754 né(e) le **31/10/1977**

Le présent certificat habilite son titulaire à présenter auprès des instances publiques des projets, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, prévus à l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989.

Luxembourg, le **08/03/2022**



Pierre HURT
Directeur

Ce certificat est uniquement valable pour le projet ci-après:

- commune: **REDANGE/ATTERT**
- objet: **PAP 'RUE DE ROODT À LANNEN**
- localité: **LANNEN**
- rue: **Rue de Roodt**
- n° de cadastre: **6/1844**
- maître de l'ouvrage: **MM. Claude And Roland Hahn, Platen**

Certifié conforme le **08/03/2022**

par signature d'un des titulaires

Nom, Prénom: **PLOTES Jacky**

Le certificat original, dont le fond est imprimé en orange, est réservé à l'administration communale compétente.

Mandat

PAP « Rue de Roodt » à Lannen

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

MANDAT

**Bureau d'études
Ingénieurs-conseils s.à r.l.**



En application de l'article 28 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le propriétaire du terrain énuméré ci-après déclare habiliter le

Bureau d'études RAUSCH & Associés

3, am Clemensbongert
L-9158 HEIDERSCHEID

Représenté par

M. Jacky PLOTES

à élaborer un projet d'aménagement particulier dénommé "Rue de Roodt", et à le présenter au collège des bourgmestre et échevins de la **Commune de Redange-sur-Attert**.

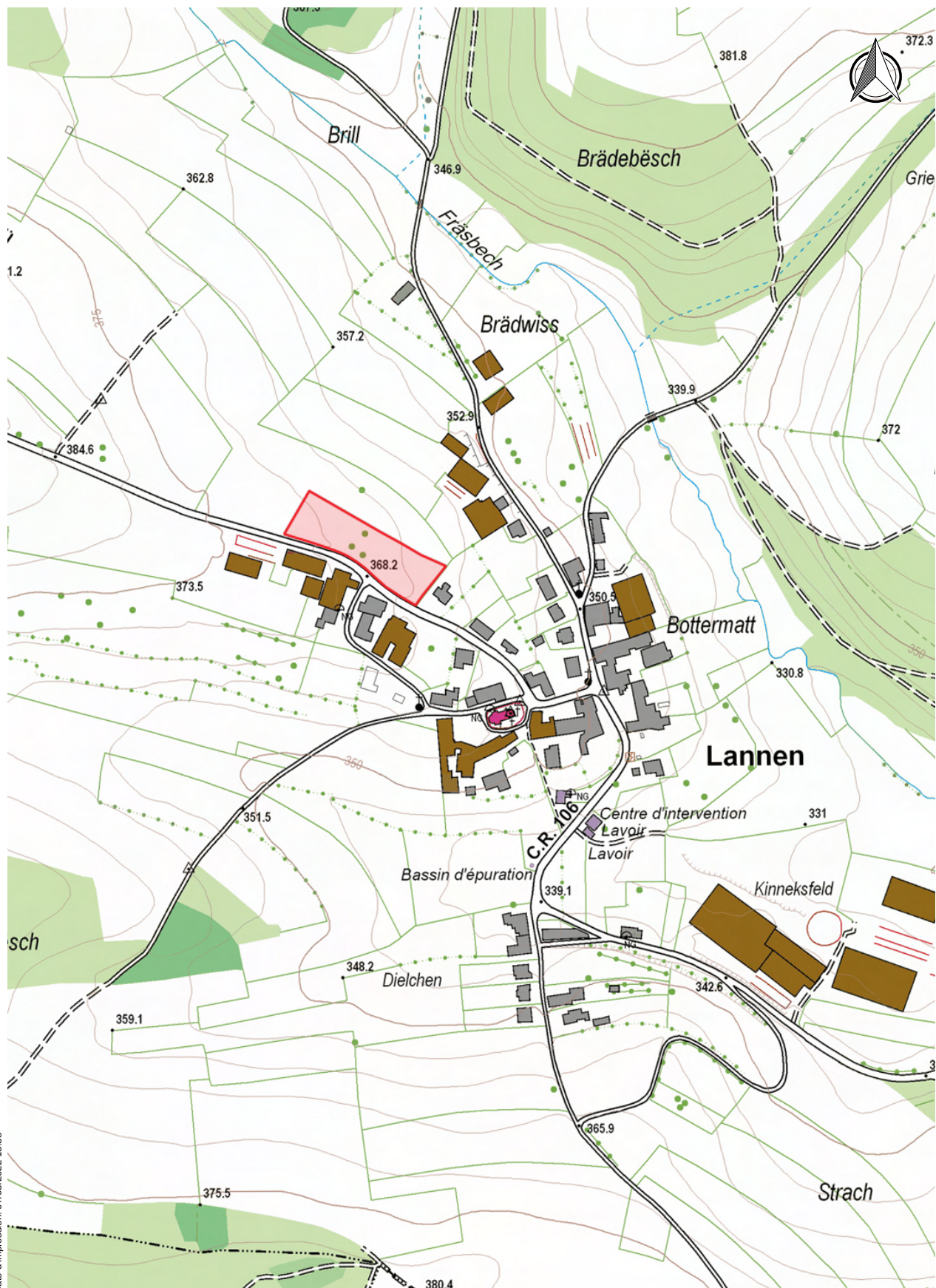
Cadastre	Titre de propriété
Section A de Lannen n° 0/1044	Consortium d'héritiers - Hahn, Claude Alphonse [0611 Platen] - Hahn, Roland Roger [9150 Eschdorf]

Dressé à Heiderscheid en deux exemplaires, le 07 mars 2022.

M. Claude Alphonse HAHN

au nom et pour les compte de Consortium d'héritiers *Hahn, Claude Alphonse* et *Hahn, Roland Roger*

Documents topographiques, cadastraux et fonciers



Date d'impression: 07/03/2022 13:38

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1: 5000

0 50 100 150m



<http://g-o.lu/3/qXst>

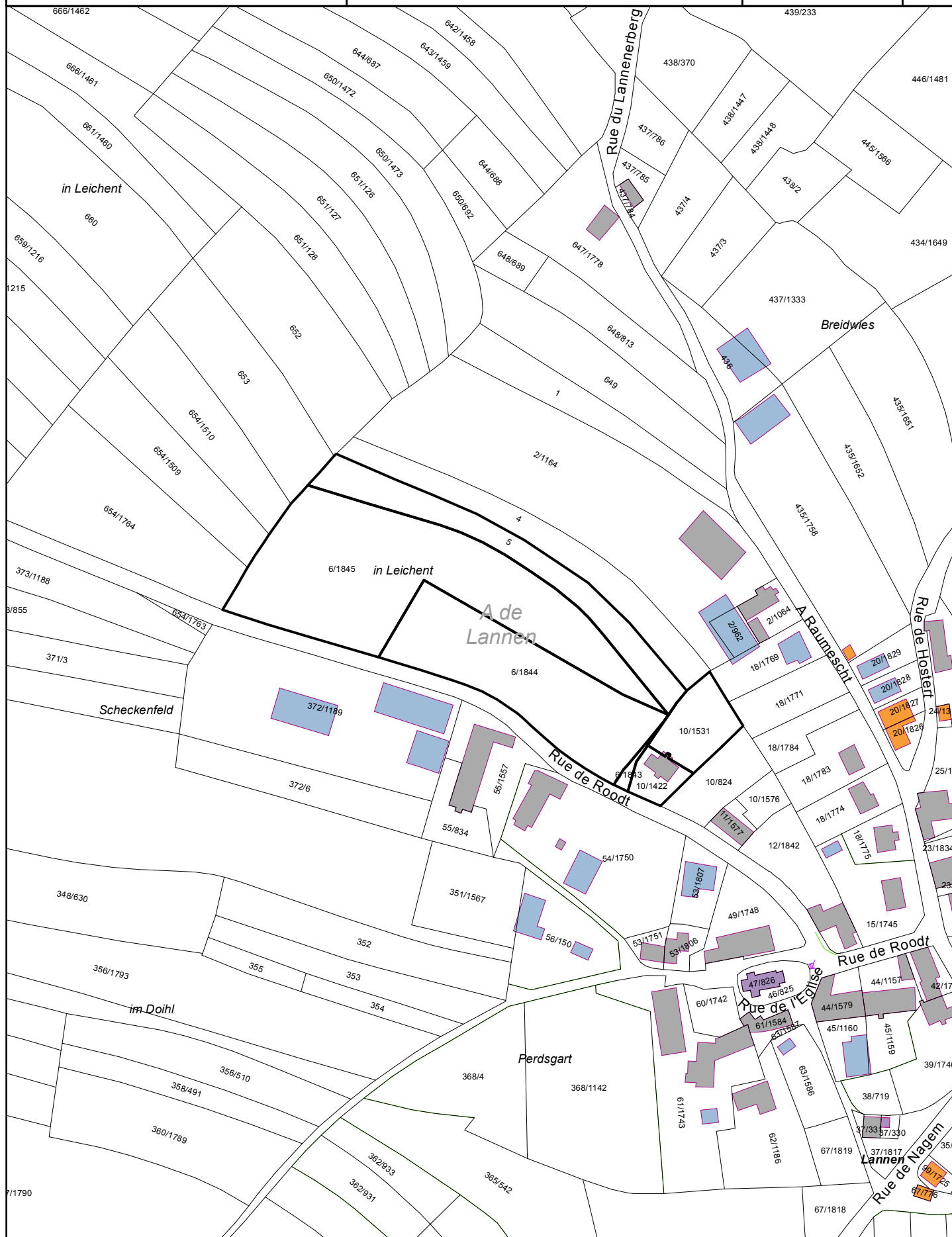


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Émis par: Virgil Hahn
Date d'émission: 31/08/2021

COMMUNE: Redange/Attert
SECTION: A de Lannen

Échelle approximative:
1:2500





LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration du cadastre et de la topographie	RELEVÉ PARCELLAIRE par commune et section cadastrale	Commune : REDANGE/ATTEERT Section : A de LANNEN
Date d'émision : 31 août 2021		Responsable : Virgil HAHN

No parcelle	Propriétaire	QP	Usurfructier	QP	Lieudit Nature(s)	Occupation(s)	RNBT	RBT	CT CP
	Emphytéote - Superficiaire - Autre	QP					RNBP	RBP	
5	Consortium d'héritiers - Hahn, Claude Alphonse [8611 Platen] - Hahn, Roland Roger [9150 Eschdorf]	1/3 2/3			IN LEICHTENT terre labourable terre labourable	- -	23.49 13.58 9.91	0 0 0	34a30ca 17a20ca 17a10ca
6 1843	Consortium d'héritiers - Hahn, Claude Alphonse [8611 Platen] - Hahn, Roland Roger [9150 Eschdorf]	1/3 2/3			IN LEICHTENT place	-	0.86	0	1a10ca
6 1844	Consortium d'héritiers - Hahn, Claude Alphonse [8611 Platen] - Hahn, Roland Roger [9150 Eschdorf]	1/3 2/3			IN LEICHTENT place	-	41.47	0	52a50ca
6 1845	Consortium d'héritiers - Hahn, Claude Alphonse [8611 Platen] - Hahn, Roland Roger [9150 Eschdorf]	1/3 2/3			IN LEICHTENT terre labourable	-	68.65	0	86a90ca
10 1422	LORENZ, GUY (RODENBOUR) [8542 Lannen]				Rue de Roodt place (occupée)	bâtiment à habitation	4.15	175	5a26ca
10 1531	LORENZ, GUY (RODENBOUR) [8542 Lannen]				Lannen jardin	-	13.15	0	11a10ca

AGE



Direction
Référence : EAU/ACP/22/0008
Dossier suivi par : Service autorisations - LWA
Tel.: 24556 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Signé à Esch-sur-Alzette

Accord de principe



Objet	PAP "Rue de Roodt" à Lannen
Maître d'ouvrage	Messieurs Claude et Roland Hahn
Bureau d'études	Rausch & Associés s.à r.l.
Plans	- Mémoire technique et calculs hydrauliques - Plan n° 1468_51_03 : Citerne Eaux Usées ; Vue en plan/Coupes - Plan de situation - Plan n° 1468_51_01 : Concept réseaux d'assainissement ; Vue en plan/Profils en long - Plan n° 1468_60_02 : Plan règlementaire ; Vue en plan et coupes - Plan n° 1468_51_02 : Bassin de rétention ; Vue en plan/Coupes

Le présent accord de principe ne vaut pas autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. L'accord de principe se base sur les plans annexés.

Remarque

Les eaux usées sont à raccorder provisoirement à une cuve étanche sans trop-plein jusqu'à ce que le raccordement à la station d'épuration biologique de Nagem soit garanti.

Le Directeur adjoint,

Luc ZWANK

Documents de planification territoriale

RAPPORT

Règles urbanistiques applicables à un terrain donné

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL



Légende

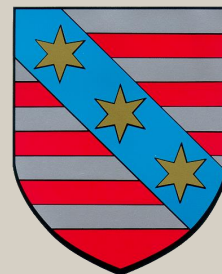
 Parcelle(s) concernée(s)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
REDANGE/ATTERT

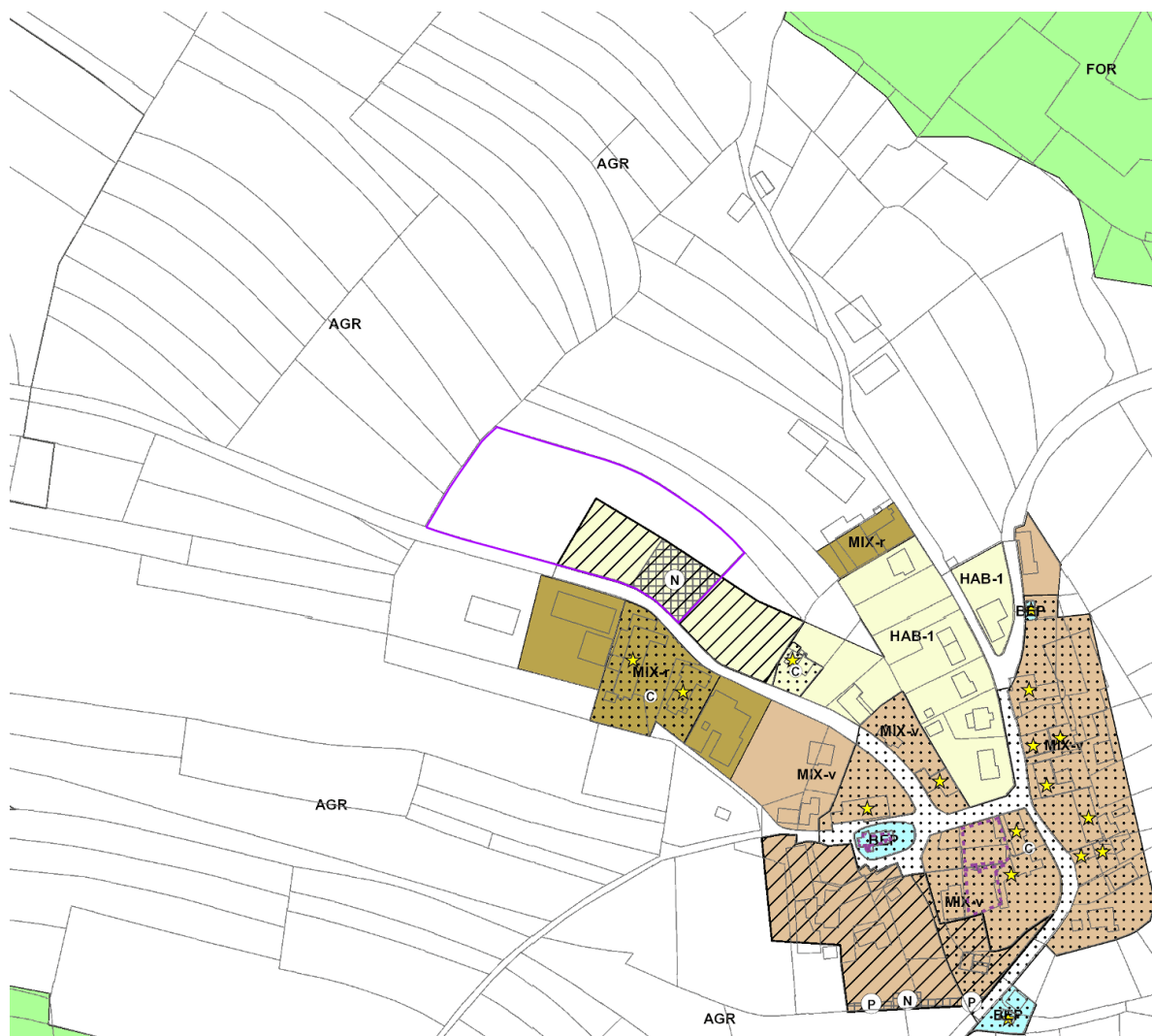


1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Le **plan d'aménagement général** [PAG] d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.

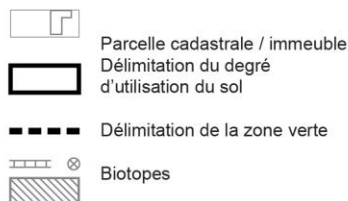
La **partie graphique du PAG** couvre l'ensemble du territoire communal qu'il divise en diverses zones pour lesquelles l'utilisation du sol est fixée. Les zones de base (p. ex: HAB-1 ; Mix-u ; BEP) ainsi créées peuvent être complétées par des zones superposées (p. ex : ZAD).

La **partie écrite du PAG** précise l'utilisation du sol telle qu'arrêtée dans la partie graphique.



1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Légende



Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

Zones d'habitation	
HAB-1	zone d'habitation 1
HAB-2	zone d'habitation 2
Zones mixtes	
MIX-c	zone mixte urbaine centrale
MIX-u	zone mixte urbaine
MIX-v	zone mixte villageoise
MIX-r	zone mixte rurale
BEP	Zone de bâtiments et d'équipements publics
Zones d'activités	
ECO-c1	zone d'activités économiques communale type 1
ECO-c2	zone d'activités économiques communale type 2
ECO-r	zone d'activités économiques régionale
ECO-n	zone d'activités économiques nationale
SP-n	zone d'activités spécifiques nationale
COM	Zone commerciale
MIL	Zone militaire
AERO	Zone d'aérodrome
Zones portuaires	
PORT-m	zone de port de marchandises
PORT-p	zone de port de plaisance
GARE	Zone de gares ferroviaires et routières
REC	Zone de sport et de loisirs
SPEC	Zone spéciale
JAR	Zone de jardins familiaux

Zone verte :

AGR	Zone agricole
FOR	Zone forestière
VIT	Zone viticole
HOR	Zone horticole
PARC	Zone de parc public
VERD	Zone de verdure

Zones superposées :

	Zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
	Zone d'aménagement différé
	Zone d'urbanisation prioritaire
	Zone de servitude "urbanisation"
Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"	
	couloir pour projets routiers ou ferroviaires
	couloir pour projets de mobilité douce
	couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
	couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Secteur protégé d'intérêt communal

	secteur protégé de type "environnement construit"
	secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
	secteur protégé de type "vestiges archéologiques"
	construction à conserver
	petit patrimoine à conserver
	alignement d'une construction existante à préserver
	gabarit d'une construction existante à préserver

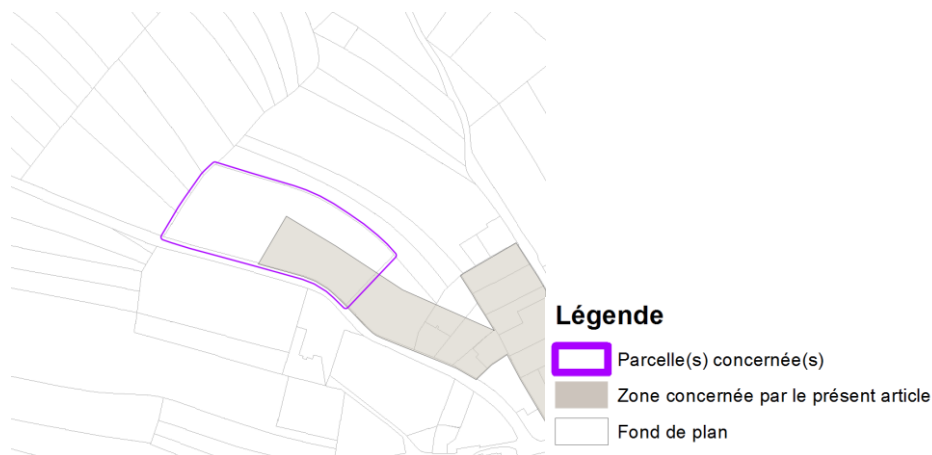
Zones de risques naturels prévisibles

	zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain
	zone de risques d'éboulement miniers
	zone inondable
	Zone à risques concernant la sécurité et la santé des personnes
	Zone de bruit
	Zone d'extraction
	Plan d'aménagement particulier dûment approuvé (à titre indicatif)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives (art. 39) :

	à l'aménagement du territoire
	à la protection des sites et monuments nationaux

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



Art. 3. Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation en

- zone d'habitation 1 (HAB-1) ;
- zone d'habitation 2 (HAB-2).

Art. 3.1. Zone d'habitation 1 (HAB-1)

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'habitation 1 » :

- dans la localité de Redange : 65% au minimum des logements sont de type « maison d'habitation unifamiliale » y compris les « maisons d'habitation unifamiliales avec logement intégré », les maisons seront de type isolé, jumelé ou groupé en bande ;
- dans les localités de Lannen, de Nagem, de Niederpallen, d'Ospem/Eltz et de Reichlange : 90% des logements sont de type « maison d'habitation unifamiliale » y compris les « maisons d'habitation unifamiliales avec logement intégré », les maisons sont de type isolé, jumelé ou groupé en bande ;
- la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum pour toute la commune de Redange ;
- les maisons plurifamiliales comptant plus de 4 logements sont proscrites.

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

ZONE SOUMISE À PAP « NOUVEAU QUARTIER »

Art. 11 Prescriptions générales

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau Quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d'habitation et les zones mixtes.

Les définitions de la terminologie utilisée ci-avant sont reprises au Titre II (Définitions) qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 13 Minima et maxima à respecter

Pour chaque zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient de scellement du sol (CSS).

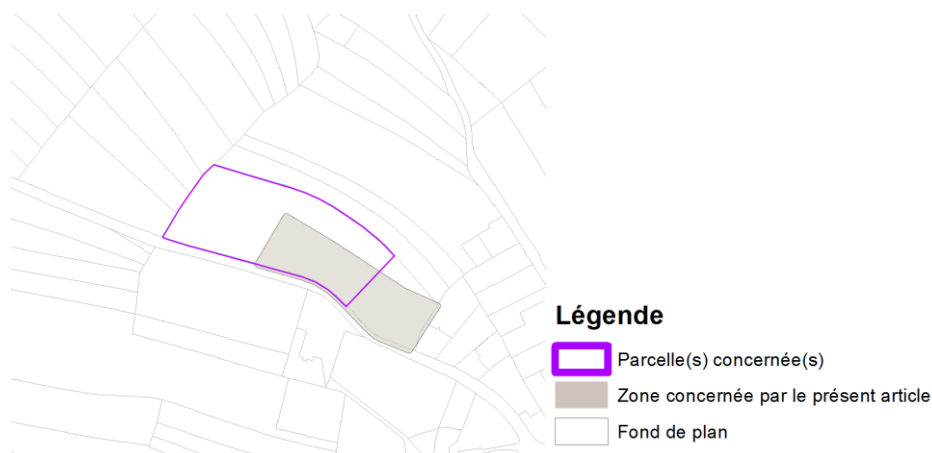
Pour les zones d'habitation et les zones mixtes soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour la densité de logements (DL).

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier ou partie de nouveau quartier sur la partie graphique du PAG.

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL définies sur la partie graphique du PAG sont des valeurs maximales à respecter pour les zones soumises aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Elles seront précisées pour chaque lot par les plans d'aménagement particuliers « nouveau quartier » y relatifs.

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL peuvent, en outre, être restreintes par d'autres prescriptions réglementaires à définir par les plans d'aménagement particuliers « nouveau quartier ».

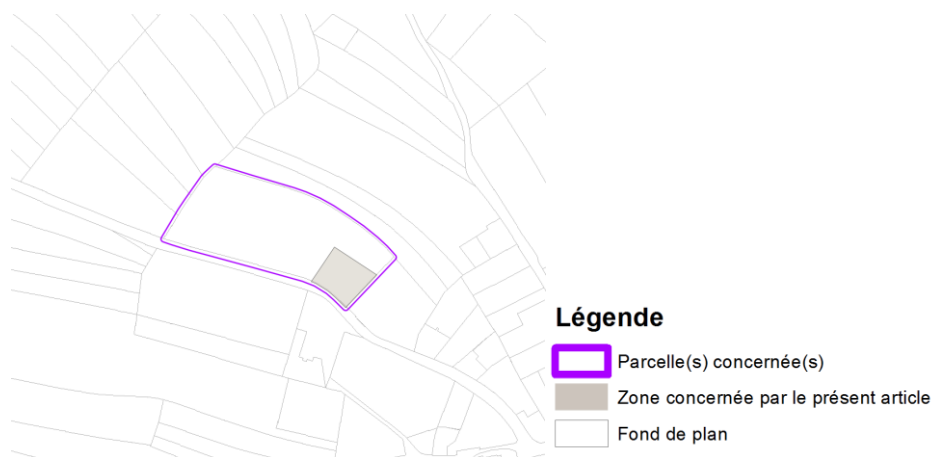
Les valeurs COS, CUS, CSS, DL définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans le contexte urbain prime sur les valeurs maximales autorisées.



1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

COS	0.30	CUS	0.50
	MIN		MIN
CSS	0.60	DL	15.00
			MIN

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



Art. 24. Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Art. 24.3. Servitude « urbanisation – milieu naturel » (N)

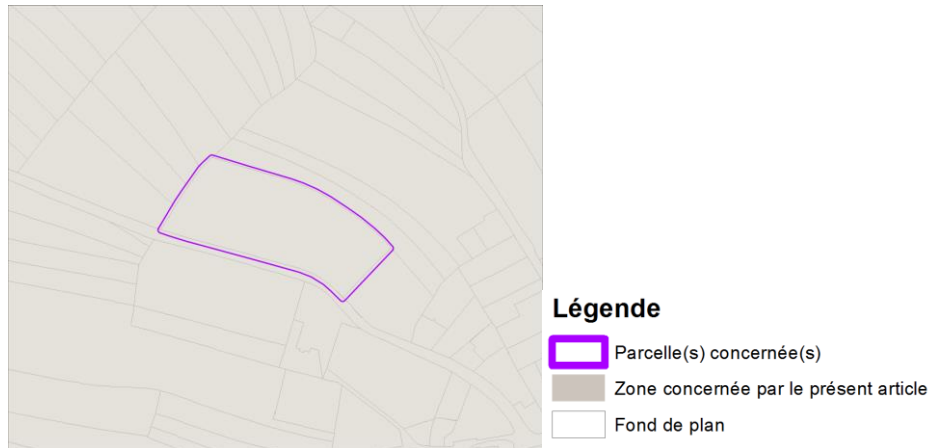
La servitude «urbanisation – milieu naturel» vise à protéger et à mettre en valeur les milieux naturels à préserver. Il s'agit de biotopes sensibles définis au niveau de l'inventaire de l'étude préparatoire ou de zones sensibles en raison de la présence ou de la proximité de zones Natura 2000.

Les biotopes superposés d'une servitude urbanisation sont à conserver et à entretenir.

Si, pour des raisons justifiées telles que la sécurité ou la construction d'infrastructures, la conservation d'un biotope s'avérerait impossible, une compensation, y compris une demande d'autorisation en fonction de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est de rigueur. Avant toute demande d'autorisation, un contrôle via une visite des lieux avec l'administration compétente est à effectuer.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PAP NQ la prise en compte des biotopes doit s'orienter aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général. La localisation et la détermination exactes des biotopes sont établies lors de l'élaboration du PAP NQ.

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



Art. 12. Emplacements de stationnement

Art. 12.1. Définition du nombre minimum d'emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m^2 , ou de changement d'affectation ou de destination, le nombre minimum d'emplacements requis est défini comme suit :

- pour les maisons d'habitation unifamiliale (un logement), deux (2) emplacements;
- pour un (1) logement intégré dans une maison d'habitation unifamiliale un (1) emplacement ;
- pour les immeubles plurifamiliaux, deux (2) emplacements par logement ;
- pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de vingt (20) m^2 de surface exploitable ;
- pour les cabinets médical, paramédical ou autre profession libérale, trois (3) emplacements par cabinet réservés aux clients ;
- pour les crèches (jusqu'à 30 enfants), cinq (5) emplacements, à partir de 30 enfants un (1) emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
- pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m^2 de surface exploitable ;
- pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m^2 de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) places par établissement ;
- pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par tranche de deux (2) lits ;
- pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits
- pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l'affectation.

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent à l'exception des cas suivants :

pour les immeubles situés entre les n°21 à 61 et n°42 à 78 de la Grand Rue à Redange lorsqu'il est démontré l'impossibilité d'aménager en tout ou partie, le nombre d'emplacements requis.

Dans ces deux cas, soit le requérant démontre la possibilité d'aménager le nombre de places requis en situation appropriée dans un rayon de 200m, soit le bourgmestre pourra fixer une taxe compensatoire ayant pour objet l'aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement-taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.

Plans



ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Grand-Duché de Luxembourg

N° Mesurage	N° Affaire(s)	Commune(s)	Section(s)
1333	200957	Redange/Attert	A de Lannen

N

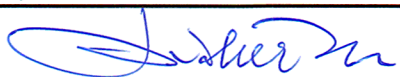
Levé par: Marc Didier

Echelle: 1:500

Dessiné par: Claude Meyer

Lieu et date: Mersch, le 22 juillet 2021

L'ingénieur: DIDIER Marc (Géomètre Officiel)

Signature: 

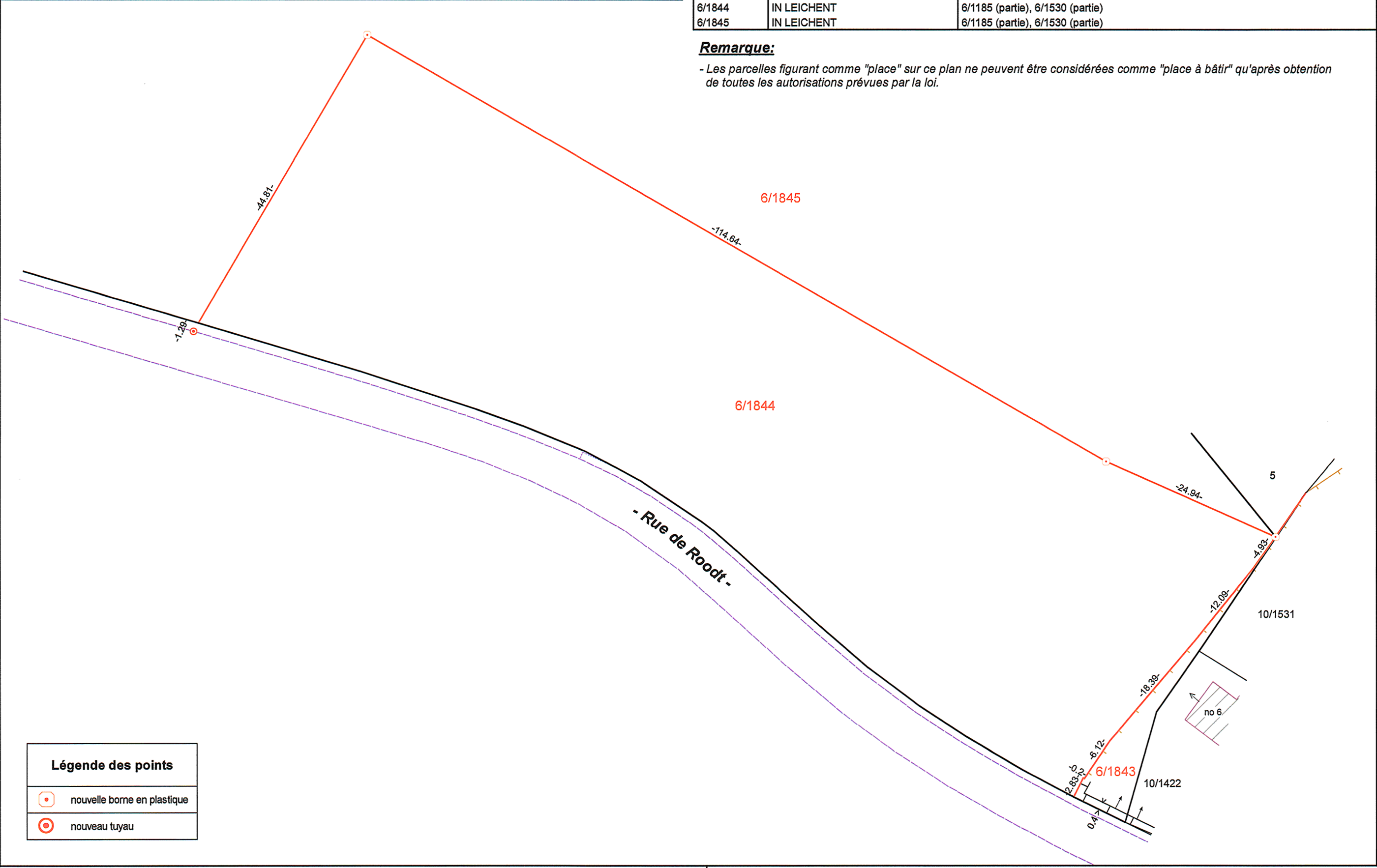
LEGENDE DES PARCELLES

Commune :		Redange/Attert		Section:		A de Lannen	
Numéro	Nature	Occupation	Contenance			Nom(s)	
			ha	a	ca		
6/1843	place			01	10	HAHN Claude Alphonse 1/3 HAHN Roland Roger 2/3	
6/1844	place			52	50	HAHN Claude Alphonse 1/3 HAHN Roland Roger 2/3	

Numéro	Lieudit	Provenance des parcelles
6/1843	IN LEICHENT	6/1530 (partie)
6/1844	IN LEICHENT	6/1185 (partie), 6/1530 (partie)
6/1845	IN LEICHENT	6/1185 (partie), 6/1530 (partie)

Remarque:

- Les parcelles figurant comme "place" sur ce plan ne peuvent être considérées comme "place à bâtir" qu'après obtention de toutes les autorisations prévues par la loi.



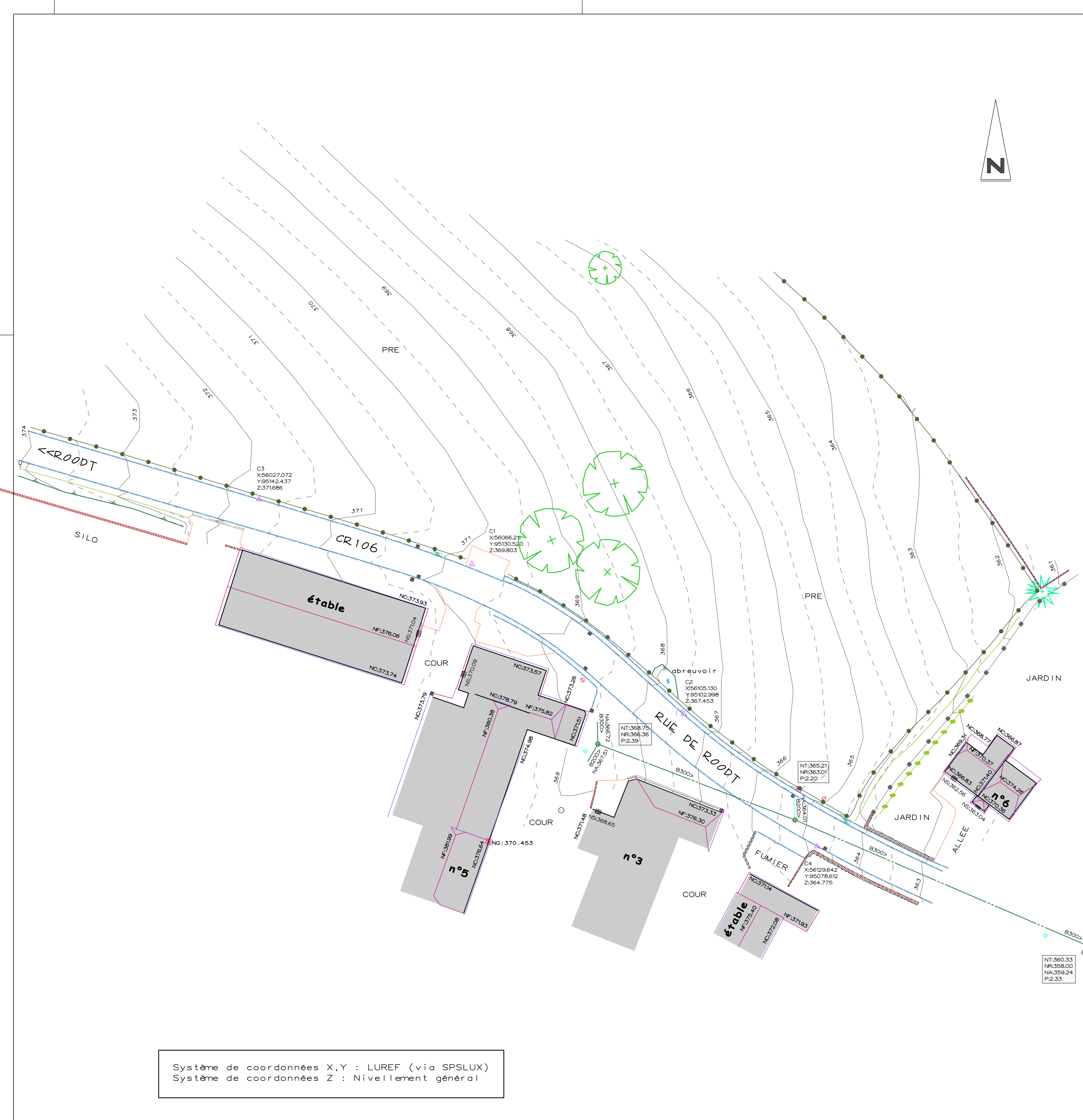
Légende des points



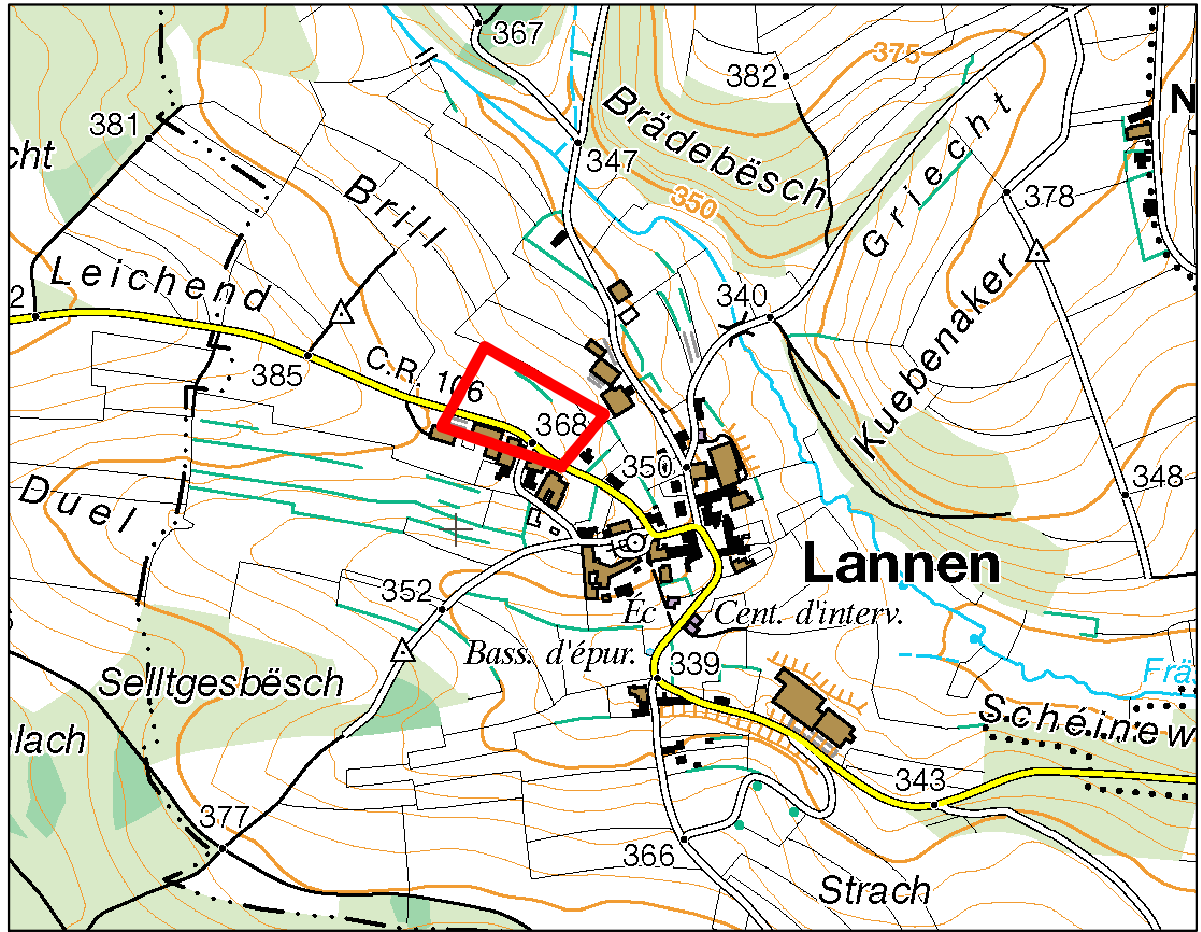
 nouvelle borne en plastique



 nouveau tuyau

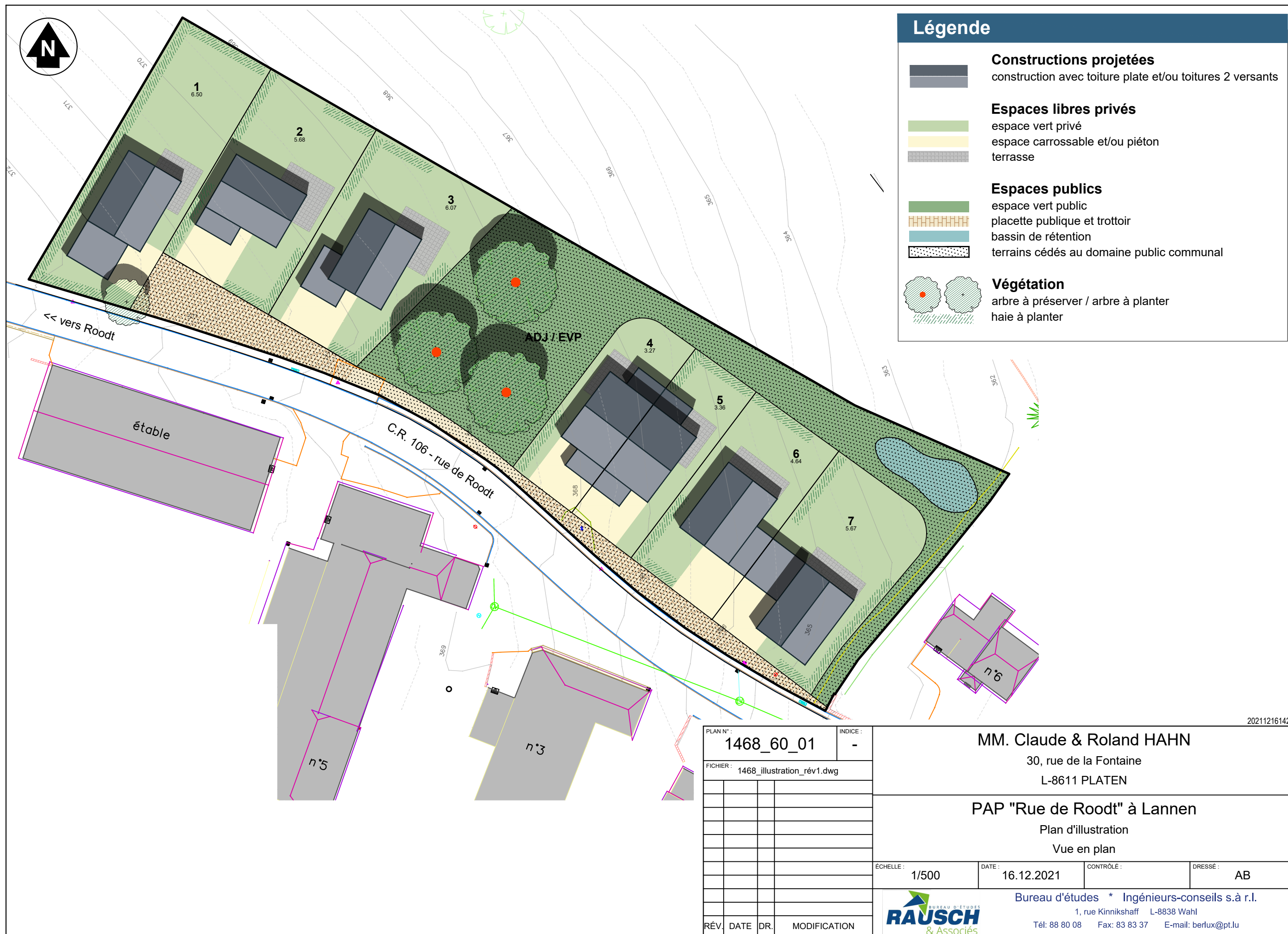


LEGENDE	
	Bâtiment
	Haut-talus
	Bas-talus
	Clôture
	Haie
	Mur, bas, haut
	Bordure
	Canal eaux mixtes
	Canal eaux usées
	Canal eaux pluviales
	Canal drainage
	Adduction d'eau
	Limite cadastrale
	Poteau basse, haute tension
	Eclairage publ., <1m, sol
	Poteau téléphone
	Taque eau
	Taque hydrant
	Vanne eau
	Taque égout, mixte, usée, pluviale
	Taque P&T
	Taque divers
	Avaloir
	Signalisation routière
	Repère topographique
	Bornes, cornière, piquet, encache
	Boîtier électrique, télévision
	Seuil maison, garage
	Conifère, Feuillus, Fruitier
	NT:400.00
	NA:399.00
	NR:398.00
	P:2.00
	NF:405.00
	NC:403.00
	BS:403.00



REV.	DATE	DESCRIPTION
M. Claude HAHN 30, rue de la Fontaine L-8611 PLATEN		
PAP "rue de Roodt" à LANNEN LEVE TOPOGRAPHIQUE VUE EN PLAN ET LIGNES DE NIVEAUX		
Date: 09.12.20	Dressé: LLA	PLAN No 1468-01-01
Echelle: 1/500	Controlé: FM	
		1468 14680101
Bureau d'études RAUSCH & Associés s.à r.l. * Ingénieurs-conseils Alpha Topo Luxembourg s.à r.l. * Topographie - expertises 1,rue Kinnikshaff L-8838 WAHL Tél.:88.80.08 Fax.:83.83.37 E-MAIL:BERLUX@pt.lu		

Système de coordonnées X,Y : LUREF (via SPLUX)
Système de coordonnées Z : Nivellement général



Bilan écologique

PAP NQ « Rue de Roodt »
à Lannen

Bilan écologique

Mémoire explicatif

janvier 2022

Table des matières

1. Présentation	2
2. Base légale	2
3. Méthodologie	3
4. Situation initiale.....	4
5. Situation projetée.....	5
6. Bilan écologique	5
7. Conclusion	5
8. Annexes	6
a) Plan 1468_60_02.....	6
b) Bilan écologique-Export du module Ecotool	7
c) Plan d'aménagement général de la commune de Redange sur Attert.....	8
d) Extrait cadastral.....	9
e) Extrait de la carte topographique	10

1. Présentation

Ce mémoire a pour objectif de présenter l'établissement du bilan écologique dans le cadre de la réalisation d'un PAP à Lannen dans la commune de Redange sur Attert. Le détail de la mission est le suivant:

- Etablissement de la situation existante du terrain concerné par le projet (analyse des photographies aériennes et visite de terrain le 27/10/2021);
- Evaluation de la valeur écologique du projet sur base du plan 1468_60_02 (repris en annexe a)
- Etablissement du bilan écologique issu de la comparaison entre la situation existante et la situation projetée grâce à l'Ecotool.

Le projet se situe en « zone d'habitation 1 » au plan d'aménagement général de la commune de Redange sur Attert (voir annexe c). Un secteur protégé d'intérêt communal de type « N-environnement naturel et paysager » est renseigné sur une partie de la parcelle et correspond à la zone comprenant 3 noyers bien développés.

La construction de 7 habitations prend place sur la parcelle cadastrale n°6/1844, section A de Lannen.

2. Base légale

Le projet prend place sur différents biotopes possédant des caractéristiques floristiques ou faunistiques particulières. En vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des mesures compensatoires sont à prévoir pour tout projet portant atteinte à un fonds forestier, un biotope protégé, un habitat d'intérêt communautaire, un habitat d'espèce d'intérêt communautaire avec un statut de conservation non favorable, la protection des espèces ou une zone Natura2000.

L'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 précise :

« Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er} [...]

[...], le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires. »

La liste des biotopes protégés et des espèces d'intérêt communautaire à statut de conservation non favorable est reprise dans le règlement n°774 du 5 septembre 2018.

Par ailleurs, concernant les surfaces forestières, l'article 13 de la loi du 18 juillet 2018 précise :

« Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substituer par la création d'un biotope protégé ou habitat approprié. »

L'article 63 fixe le cadre pour l'évaluation des mesures compensatoires :

« Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

1/ le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

2/ la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

3/les modalités relatives au monitoring à installer.

3. Méthodologie

La méthodologie appliquée afin de réaliser le bilan écologique se réfère à l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de différents règlements fixant le cadre de l'évaluation des mesures compensatoires.

Un outil numérique, l'Ecotool, a été mis en place par l'ANF pour y encoder les différents biotopes rencontrés et établir le bilan écologique final. L'utilisation de l'Ecotool est régie par règlements grand-ducaux. Ce système attribue à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol, une valeur numérique par unité de surface et prend en compte, le cas échéant, les facteurs de correction et d'ajustement.

Dans l'Ecotool, pour chaque biotope considéré, la surface est multipliée par une valeur de référence qui peut être ajustée suivant la qualité floristique retrouvée sur cette surface (facteur d'ajustement). Un facteur de correction est également appliqué en cas d'utilisation de la surface comme habitat essentiel ou fréquemment utilisé par une espèce d'intérêt communautaire à statut de conservation non favorable. A la suite de cette opération, une valeur initiale en écopoints est déterminée.

Pour la situation projetée, le plan 1468_60_02 a servi comme référence pour établir les différents biotopes. Les surfaces concernées sont également multipliées par une valeur de base dans l'Ecotool pour obtenir une valeur projetée en écopoints.

Une comparaison est réalisée entre l'état initial et l'état projeté. Le bilan entre ces deux situations indique la valeur écologique qui doit être compensée. En cas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaires à statut de conservation non favorable, la détérioration de ces habitats conduit à une compensation immédiate dans les pools compensatoires tandis que pour les autres biotopes, une compensation in-situ peut être envisagée.

La détermination de la valeur des éléments, pour la situation existante et projetée a été réalisée suivant l'arrêté ministériel du 27 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

4. Situation initiale

L'emprise du projet n'est pas reprise ni dans une zone de protection d'intérêt national ni communautaire. Aucun biotope cadastré, repris sur le géoportail, n'a été recensé dans ce périmètre.

Les bases de données du géoportail ainsi que du musée national d'histoire naturelle du Luxembourg ne renseignent pas d'habitat d'espèce en état de conservation défavorable dans ce périmètre.

Il se compose d'une prairie agricole dont l'état se situe entre l'intensif et l'extensif. Trois noyers bien développés composent la strate arborée.



Figure 1 Illustration de la zone du projet avec les 3 noyers matures.

Au regard de ces éléments, la valeur en écopoints de l'état initial pour l'emprise du projet est évaluée à 59 571 écopoints.

5. Situation projetée

Le projet de PAP prévoit la construction de 7 maisons unifamiliales individuelles ou semi-mitoyennes le long de la voirie existante. Un bassin de rétention sera également créé. Les trois noyers qui représente le principal attrait écologique et paysager seront conservés et intégrés dans le projet. Pour garantir leur libre développement, ils seront compris dans une bande d'espace vert public de 25 m de largeur. La plantation d'un arbre est prévue dans l'agrandissement de la voirie.

La valeur en écopoints de l'état final pour l'emprise du projet est évaluée à 30 131 écopoints.

6. Bilan écologique

Le rapport du module Ecotool reprend le résumé de la situation projetée, initiale et présente le bilan écologique avec la part devant être compensée dans les pools compensatoires. Il est disponible en annexe b.

Le résumé du bilan écologique est repris dans le tableau suivant.

Projet	Bilan écologique (art 17.)	
	Mesure de compensation in-situ	Total Pool compensatoire
Construction de 7 habitations	/	0

Le bilan écologique suivant article 17 est équilibré. Il n'y a pas lieu de compenser des écopoints dans un des pools compensatoires du même secteur écologique.

7. Conclusion

Ce mémoire détaille l'établissement du bilan écologique dans le cadre d'un PAP visant la construction de 7 habitations individuelles et semi-mitoyennes dans la localité de Lannen au sein de la commune de Redange-sur-Attert.

Sur base de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, la dégradation de certains éléments présentant une valeur écologique nécessite une autorisation ministérielle et appelle la mise en place de mesures compensatoires.

Afin d'établir la compensation, différents outils sont mis à la disposition des intervenants pour établir un bilan écologique dont notamment l'Ecotool.

Le projet, en intégrant l'élément d'intérêt paysager et écologique que sont les 3 noyers matures, permet de conserver la valeur écologique du site et obtient ainsi un bilan écologique favorable.

En conséquence, aucune compensation d'écopoints dans un pool compensatoire n'est rendue nécessaire.



Projet 2021_00868 - REDANGE

Projet de développement - Encodage terminé

Extérieur zone verte

Description du projet	
Titre du projet :	PAP Rue de Roodt
Référence :	2021_00868
Date :	18/01/2022-17:23:42
Auteur :	MARON Hélène / KNEIP Ingénieurs-Conseils
Catégorie principale :	Construction
Catégories secondaires :	
Référence CN :	Non disponible
Surface totale concernée (en m²) :	5 249
Secteur écologique :	Gutland septentrional
Commune :	REDANGE
Section communale :	LANNEN
Projet(s) de mesure(s) d'atténuation(s) associé(s) :	
Projet(s) de mesure(s) compensatoire(s) des articles 6, 7 et 63.3 associé(s) :	

Auteur du bilan écologique	
Nom prénom ou dénomination :	KNEIP Ingénieurs-Conseils
N°, rue :	98, rue du Grünewald
Code postal :	1912
Localité :	Luxembourg
Téléphone :	484408
Courriel :	kneip@kneip-ing.lu

Maître d'ouvrage	
Nom prénom ou dénomination :	Hahn Roland & Claude
N°, rue :	30, rue de la Fontaine
Code postal :	8611
Localité :	Platen
Téléphone :	
Courriel :	

Synthèse du projet

Destruction selon Art.17 (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	0
Non protégé avec HEIC	0
Total Ecopoints	0

Compensation in situ (Ecopoints)	
HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17)	0
Par mesure atténuation (Art. 27)	0
Art. 6, 7 et 63 (3)	0
Total Ecopoints	0

Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	0
Non protégé avec HEIC	0
Non protégé sans HEIC (fonds forestier non protégé par Art 17)	0
Total Ecopoints	0

Synthèse des occupations du sol (Ecopoints)			
Catégorie de biotope	Situation initiale	Situation finale	Différence
Biotopes protégés d’intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC	0	0	0
Biotopes protégés d’intérêt communautaire (Annexe I) sans HEIC	0	0	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) avec HEIC	0	0	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) sans HEIC	12 330	12 330	0
Autres occupations du sol (Non protégé) avec HEIC	0	0	0
Autres occupations du sol (Non protégé) sans HEIC	47 241	17 801	-29 440
Total Ecopoints	59 571	30 131	-29 440

Synthèse de la surface forestière Art.13			
	Situation initiale	Situation finale	Différence
Surface forestière (m²)	0	0	0
Total Ecopoints	0	0	0

Légende

HIC = Habitat d'Intérêt Communautaire
HEIC = Habitat d’Espèce d’Intérêt Communautaire

Principes de calculs des tableaux de synthèse

Dans le tableau « Destruction selon Art. 17 (Ecopoints) »
sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales détruites (ECZO_INIT_DETUIT) entre le plan initial et le plan final des primitives de type Annexe 1 avec HEIC
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Compensation in situ (Ecopoints) »
sur la ligne « HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17) » est calculée la somme des écopoints compensés IN (= biotopes protégés + infrastructures vertes en situation finale)
sur la ligne « Par mesure atténuation (Art. 27) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures d’atténuations liés
sur la ligne « Art. 6, 7 et 63 (3) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures de compensations liés
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints) »
sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales vers le registre (ECZO_REGISTRE) des primitives de type Annexe 1 avec HEIC du plan initial.
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes (le total correspond à la valeur écopoint vers le Registre).

Dans le tableau « Synthèse des occupations du sol (Ecopoints) »
sur la ligne « Biotopes protégés d’intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC » sont calculées les sommes adéquates et la différence pour tous les annexe 1 avec HEIC
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente pour chaque colonne la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Synthèse de la surface forestière Art.13 »
sur la ligne « Surface forestière (m²) » sont calculées les sommes des surfaces en situation initiale, finale, et la différence, de toutes les primitives d’occupation du sol classées Art. 13 (colonne AC du fichier des occupations du sol = 1).
Sur la ligne « Total Ecopoints » sont calculées les sommes des écopoints des primitives correspondantes.

Localisation générale



© Administration du Cadastre et de la Topographie: Orthophotos

Localisation



Situation initiale



Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.

Légende :

- — — Périimètre du projet
- 3.5.5. Herbage intensif
- 4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)

Liste des zones pour le plan initial

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints Totale
PO_1	5 249	3.5.5. Herbage intensif		9	1		47 241			0	47 241
PT_1	255	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		4 590			0	4 590
PT_2	220	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		3 960			0	3 960
PT_3	210	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		3 780			0	3 780
Total écopoints											59 571

Situation finale



Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.

Légende :

- — — Périmètre du projet
- 6.3.2. Surfaces bâties
- 6.6.1. Jardin privé
- 3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)
- 6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé
- 1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)
- 4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)
- 4.4.3. Arbre isolé indigène, adapté au site, ou arbre fruitier

Liste des zones pour le plan final

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints avt destruction annexe 1	Valeur Ecopoints Totale	Associé et identique (OUI/NON)	Ecopoints disponibles pour compenser IN	Valeur différentielle
PO_1	214	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-1 926
PO_2	1 177	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-10 593
PO_3	210	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-1 890
PO_4	1 105	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		13	1		14 365			0	14 365	14 365	NON	14 365	4 420
PO_5	390	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-3 510
PO_6	446	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-4 014
PO_7	222	6.3.2. Surfaces bâties		0	1		0			0	0	0	NON	0	-1 998
PO_8	387	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-3 483
PO_9	49	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		13	1		637			0	637	637	NON	637	196
PO_10	86	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)		9	1		774			0	774	774	NON	774	0
PO_11	882	6.6.1. Jardin privé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-7 938
PO_12	75	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)		13	1		975			0	975	975	NON	975	300
PT_1	255	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		4 590			0	4 590	4 590	OUI	0	0
PT_2	220	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		3 960			0	3 960	3 960	OUI	0	0
PT_3	210	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		3 780			0	3 780	3 780	OUI	0	0
PT_11	70	4.4.3. Arbre isolé indigène, adaptéau site, ou arbre fruitier		15	1		1 050			0	1 050	1 050	NON	1 050	1 050
Total écopoints												30 131			

Bilan Article 17 - Occupations du sol initiales à compenser

Zone	Biotope	Valeur unitaire standard	Valeur unitaire HEIC	Valeur écopoints total	Ecopoints détruits	Pourcentage détruit	Méthode de compensation	Ecopoints compensés IN (Art 17)	Ecopoints compensés OUT (ART 17)	Ecopoints vers REGISTRE
PT_1	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	4 590	0	0	IN	0	0	0
PT_2	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	3 960	0	0	IN	0	0	0
PT_3	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	3 780	0	0	IN	0	0	0
PO_1	3.5.5. Herbage intensif	9	0	47 241	-47 241	-100		0	0	0

Bilan Article 17 - Occupations du sol finales et compensation in situ

Zone	Biotope	Valeur écopoints unitaire	Valeur écopoints total	Ecopoints potentiellement disponibles pour compenser IN	Ecopoints éligibles pour compenser IN
PO_10	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	9	774	774	0
PO_4	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	13	14 365	14 365	0
PO_9	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	13	637	637	0
PO_12	3.8.2. Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	13	975	975	0
PT_11	4.4.3. Arbre isolé indigène, adaptéau site, ou arbre fruitier	15	1 050	1 050	0
PO_1	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_2	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PO_3	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_5	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_6	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_7	6.3.2. Surfaces bâties	0	0	0	0
PO_8	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	0	0	0	0
PO_11	6.6.1. Jardin privé	0	0	0	0
PT_1	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	4 590	0	0
PT_2	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	3 960	0	0
PT_3	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	3 780	0	0

Occupations du sol du plan final potentiellement disponibles pour compenser in situ





Déclaration de protection des données

Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les agents du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli :

- Tant que vous êtes lié au projet en quelques fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changiez cette fonction, forme ou qualité (p.ex. : propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc. personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée)
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandes émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Nom, prénom, lieu, date et signature

Manon Helene, Luxembourg le 18/01/2022

Manon